

## INSTRUCTION

N° 02-065-M0 du 29 juillet 2002

NOR : BUD R 02 00065 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FONDS DE COMPENSATION  
POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

**ANALYSE**

Application des circulaires interministérielles n° NOR/INT/B/02/00146/C du 10 juin 2002  
et n° NOR/INT/B/02/00145/C du 6 mai 2002.

Date d'application : 29/07/2002

**MOTS-CLÉS**

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ;  
FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA ; ATTRIBUTION ; CONDITION

**DOCUMENTS À ANNOTER**

Néant

**DOCUMENTS À ABROGER**

Note de service n° 00-073-M14-M4 du 28 juillet 2000

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

**DIFFUSION**

GT 34

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

*6<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 6C*

**LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE N° 1 : Circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/0200146/C du 10 juin 2002 relative au Fonds de compensation pour la TVA.....	4
ANNEXE N° 2 : Circulaire n°NOR/INT/B/02/00145/C du 6 mai 2002 relative à l'annulation de marchés – Ecritures de régularisation. ....	38

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables la circulaire interministérielle n° NORINTB0200146C du 10 juin 2002 relative au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ainsi que la circulaire interministérielle n°NORINTB0200145C du 6 mai 2002 relative aux écritures de régularisation à comptabiliser en cas d'annulation de marchés.

La circulaire du 10 juin 2002 vise à préciser les conditions d'attribution du FCTVA suite aux nouvelles dispositions législatives introduites par les lois n°2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation de la forêt, n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001.

Elle rappelle également les conditions d'éligibilité au FCTVA des cantines scolaires et administratives et les règles d'attribution du FCTVA compte tenu du passage à l'euro au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Ainsi, les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 et relatives à l'annulation d'un marché public rendent désormais éligibles au FCTVA les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales ou de leur groupement concernées par l'annulation du marché, même si ces dépenses ont le caractère d'une indemnité et sont donc inscrites en section de fonctionnement de leur budget.

La circulaire du 6 mai 2002 précise, dans ce cadre, les écritures de régularisation relatives à l'annulation d'un marché public ayant donné lieu à la réalisation de tout ou partie des travaux prévus ou au versement d'acomptes.

Les schémas d'écritures retenues et figurant en annexe à cette circulaire se substituent à ceux présentés en annexe à la note de service n° 00-073-M14-M4 du 28 juillet 2000, qui est en conséquence abrogée.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions devra être portée à la connaissance de la Direction Générale sous le timbre du bureau 6C.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE  
Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique  
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE N° 1 : Circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/0200146/C du 10 juin 2002 relative au Fonds de compensation pour la TVA.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

Ministère délégué au budget  
Direction du budget  
5<sup>ème</sup> Sous-direction  
Bureau 5 B

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA  
SECURITE INTERIEURE ET DE LIBERTES  
LOCALES**

Direction générale des collectivités locales  
Bureau des budgets locaux  
et de l'analyse financière

Paris, le 10 juin 2002

**Le ministre de l'intérieur, de la sécurité  
intérieure et des libertés locales  
Le ministre de l'économie, des finances et  
de l'industrie**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets  
des régions et départements de  
métropole, d'Outre-Mer et de la  
collectivité territoriale de  
Saint-Pierre-et-Miquelon**

**Mesdames et Messieurs les trésoriers-  
payeurs généraux des régions et  
départements  
(Métropole, départements d'Outre-Mer,  
Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-  
Miquelon)**

**NOR : INT/B/02/0/00146/C**

**OBJET :** Fonds de compensation pour la T.V.A

**REF :** Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002  
Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt  
Loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001

La présente circulaire vise à préciser les conditions d'attribution du F.C.T.V.A à la suite des nouvelles dispositions législatives introduites par les lois citées en références et à rappeler d'une part, les conditions d'éligibilité des cantines scolaires et administratives, d'autre part les règles d'attribution du F.C.T.V.A compte tenu du passage à l'euro au 1er janvier 2002.

**I – Annulation d'un marché public :**

L'article 49 la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 dispose :

## ANNEXE N° 1 (suite)

« L'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : En cas d'annulation d'un marché public par le juge, les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales et de leurs groupements, concernées par l'annulation, ouvrent droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, par le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, même si ayant le caractère d'une indemnité elles sont inscrites à la section de fonctionnement d'un compte administratif. »

Il est rappelé que l'annulation conduit à l'anéantissement rétroactif d'un acte juridique et a pour effet soit de dispenser les parties de toute exécution, soit de les obliger à des restitutions réciproques. Compte tenu du caractère rétroactif de l'annulation, le marché annulé est réputé n'avoir jamais été conclu, n'avoir jamais produit d'effet juridique et n'avoir jamais fait naître d'obligation à l'égard des contractants.

Dans ces conditions, l'anéantissement des effets de l'acte atteint de nullité entraîne l'obligation pour les parties de se restituer respectivement ce qu'elles ont reçu en vertu du contrat. Il y a ainsi reversement des sommes qui auraient pu être indûment payées.

Cependant, en réalité, la restitution des prestations effectuées s'avère le plus souvent impossible, car les contrats ont été exécutés en tout ou en partie et il y a eu versement d'acomptes, d'où la nécessité d'une solution indemnitaire.

La collectivité dont le marché a été annulé, attribue une indemnité à l'entreprise sur le fondement de l'enrichissement sans cause tant pour les prestations exécutées et réglées que pour les prestations exécutées et non encore réglées.

Cette indemnité est déterminée soit par le juge administratif dans le cadre d'un recours en plein contentieux engagé par l'une des deux parties, soit par transaction entre la collectivité et l'entreprise.

**Les dispositions de l'article 49 la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 précitée rendent désormais éligibles au F.C.T.V.A les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales ou de leurs groupements concernées par l'annulation du marché, même si ces dépenses ont le caractère d'une indemnité et sont donc inscrites en section de fonctionnement.**

En effet, malgré l'annulation du marché, **la collectivité intègre réellement un bien dans son patrimoine** même si cette intégration intervient par une opération d'ordre ultérieure.

Dans ces conditions, il convient de distinguer plusieurs situations:

❶ le marché a donné lieu à l'intégration des biens, avant son annulation, au compte 21 du budget de la collectivité et le F.C.T.V.A a déjà été versé : l'attribution du F.C.T.V.A est donc désormais acquise. Les écritures antérieures passées au compte 21 demeurent inchangées.

❷ le marché n'a pas donné lieu à intégration des biens avant son annulation: les acomptes versés ont été comptabilisés au compte 23 et les sommes restant dues seront comptabilisées au compte 678.

Deux cas de figure pourront se présenter :

- lorsque les sommes déjà versées et comptabilisées au compte 23 ont donné lieu à attribution du F.C.T.V.A, cette attribution est comme précédemment acquise. Les écritures antérieures passées au compte 23 ne sont pas remises en cause. Il n'y a pas lieu d'exiger un reversement du F.C.T.V.A. Les acomptes non encore versés seront par contre directement imputés au compte 678 mais ouvriront droit au F.C.T.V.A.
- lorsque les sommes déjà versées dans le cadre du marché et inscrites au compte 23 ont été requalifiées en indemnité et portées au compte 678 avant d'avoir ouvert droit à une attribution du F.C.T.V.A, ces indemnités ouvrent droit à une attribution du F.C.T.V.A pour l'ensemble.

## ANNEXE N° 1 (suite)

L'attribution du F.C.T.V.A se faisant pour partie au vu du compte 678, les collectivités ou leurs groupements devront compléter la partie B 6 de l'état n°1.

Afin d'éviter une double récupération du F.C.T.V.A tout à la fois par le biais des comptes 21 ou 23 et du compte 678, les collectivités ou leurs groupement devront vous adresser le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe n°3 de l'état 1.

Cet état devra être certifié par l'ordonnateur.

Il est rappelé que l'intégration de l'immobilisation se fait au compte 21 par une opération d'ordre budgétaire ne donnant pas lieu à une attribution du F.C.T.V.A.

Les dispositions concernant le F.C.T.V.A contenues dans la note de service de la direction générale de la comptabilité publique n°00-073-M14-M4 du 28 juillet 2000 ne sont donc plus applicables. Elles seront prochainement précisées dans le cadre d'une nouvelle circulaire de la direction générale des collectivités locales et de la direction générale de la comptabilité publique, sur ce sujet.

## **II – Autres dispositions**

### **A – Les travaux de prévention des incendies de forêt sur le patrimoine de tiers:**

L'article 33-XX-4 de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 dispose : “ Au quatrième alinéa de l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « contre la mer », sont insérés les mots : « des travaux pour la prévention des incendies de forêt».”

Cet article étend le dispositif dérogatoire au principe de propriété introduit par l'article 60 de la loi de finances pour 1999, codifié à l'article L.1615-2 du C.G.C.T, puisqu'il permet d'attribuer le F.C.T.V.A au titre des dépenses réalisées par les collectivités locales sur le patrimoine de tiers, notamment de personnes privées, pour des travaux de prévention des incendies de forêts.

Pour être éligibles, ces dépenses doivent :

- être réalisées par un bénéficiaire, dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1612-2 du C.G.C.T ;
- se rapporter à des travaux d'investissement. Il ne peut s'agir donc de travaux d'entretien qui constituent des charges de fonctionnement ;
- se rapporter à des travaux présentant un intérêt général ou un caractère d'urgence, ce qui n'est pas le cas des travaux de confort, d'embellissement, de rénovation, de réhabilitation, ... ;
- avoir été grevées de la TVA ;
- ne pas être exposées pour une activité imposée même partiellement à la TVA ;
- être directement et exclusivement relatives à la prévention contre les incendies.

## ANNEXE N° 1 (suite)

La notion de **travaux de prévention des incendies de forêts** doit s'entendre comme des **travaux d'investissement** comprenant par exemple les travaux d'édification de tours de guet scellées au sol ou encore les travaux de réalisation de pistes forestières pour permettre l'accès des véhicules de secours.

Les travaux présentant le caractère de dépenses de fonctionnement seront en revanche exclus. Seront par exemple concernés les travaux de débroussaillage.

Enfin, il est rappelé que s'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'Etat, l'article L.1615-2 du C.G.C.T précise que seules ouvrent droit au fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.

B – Les dépenses d'investissement exposées sur les immobilisations à l'usage d'alpages:

L'article 69 de la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000, codifié à l'article L.1615-7 du C.G.C.T dispose :  
« Par dérogation, les communes et les établissements de coopération intercommunale bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A au titre des dépenses d'investissement exposées sur les immobilisations affectées à l'usage d'alpage. »

Cette disposition déroge au principe de l'exclusion du bénéfice du F.C.T.V.A de biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du fonds.

Cette mesure est destinée à ne pas pénaliser les communes qui mettent à disposition de tiers non bénéficiaires du fonds, ces biens, dont elles conservent la propriété, mais dont l'utilisation est ouverte en réalité au plus grand nombre des usagers potentiels. En effet, l'éligibilité au F.C.T.V.A d'infrastructures d'intérêt public, mises à disposition de tiers non éligibles au F.C.T.V.A, est possible lorsque est préservé le principe d'égalité d'accès des usagers potentiels qui caractérise le fonctionnement du service public.

Cette mesure concerne en général les dépenses d'investissement relatives aux biens communaux ou intercommunaux tels que les cabanes de bergers et ou les refuges situés sur les alpages communaux.

Il est rappelé que pour bénéficier du F.C.T.V.A, les dépenses doivent par ailleurs:

- se rapporter à des travaux d'investissement. Il ne peut donc s'agir de travaux d'entretien qui constituent des charges de fonctionnement ;
- avoir été grevées de la TVA ;
- ne pas être exposées pour une activité imposée même partiellement à la TVA.

Sur ce dernier point, tout usage de ces bâtiments tendant au développement d'une activité commerciale (chèvrerie, tourisme...) rend inéligibles au F.C.T.V.A les dépenses d'investissement réalisées sur ces locaux.

## ANNEXE N° 1 (suite)

Il est rappelé par ailleurs, que les dépenses supportées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les travaux de rénovation d'un chalet d'alpage ne peuvent ouvrir droit à récupération de la TVA par la voie fiscale si le loyer perçu en contrepartie de la mise à disposition du bâtiment est lui-même soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (article 260-1° et 6° du code général des impôts).

C – Conséquences en matière de F.C.T.V.A de l'assujettissement à la TVA des cantines administratives et d'entreprises

Par décision du 27 mars 2000, le Conseil d'Etat a déclaré illégales deux décisions ministérielles de 1942 et 1943 sur lesquelles était fondée l'exonération de la TVA applicable aux repas servis dans les cantines d'entreprises et administratives.

Les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et administratives sont donc désormais soumises de plein droit à la TVA et peuvent bénéficier d'un taux réduit de 5,5%. Ces dispositions ont été précisées dans l'instruction de la direction générale des impôts du 21 mars 2001 n° NOR ECO/F/01/30010/J relative à la TVA applicable aux cantines d'entreprises ainsi que dans l'instruction de la direction générale de la comptabilité publique du 1<sup>er</sup> août 2001 n° NOR BUD/R/01/00067/J relative aux nouvelles règles applicables aux cantines administratives.

En revanche, les cantines scolaires et universitaires demeurent exonérées de la TVA ainsi que les repas servis aux patients dans les établissements de santé conformément aux dispositions des articles 256 B, 261-4-1° bis et 261-4-4° du code général des impôts.

**Dans ces conditions, l'éligibilité au F.C.T.V.A des dépenses d'investissement réalisées par les collectivités pour les cantines qu'elles gèrent diffère selon leur activité.**

Ainsi, demeurent éligibles au F.C.T.V.A les dépenses d'investissement réalisées pour les cantines servant des repas exclusivement aux élèves ou aux patients des établissements de santé.

Par contre, sont désormais inéligibles au F.C.T.V.A les dépenses d'investissement réalisées pour les cantines servant des repas exclusivement aux personnels administratifs de la collectivité. S'agissant d'une activité nouvellement assujettie à la TVA, il est rappelé les termes de la circulaire n° NOR/INT/B/94/00257C du 23 septembre 1994 qui précisent que les collectivités ayant acquis un bien d'investissement pour les besoins d'une activité placée hors du champ d'application de la TVA ne bénéficient d'aucun crédit de départ au titre de ce bien lorsqu'elles deviennent redevables de la taxe. Les collectivités ne peuvent donc bénéficier du F.C.T.V.A au titre des dépenses qu'elles réalisent à compter de la date d'assujettissement des activités afférentes. Cependant, elles conservent le F.C.T.V.A dont elles ont pu bénéficier antérieurement.

Il est rappelé qu'afin de répondre à l'obligation fiscale de comptabilité distincte et en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 (Tome II, chapitre 3, §4.3 « les budgets des services assujettis à la TVA »), les collectivités locales gérant directement des cantines administratives doivent individualiser les dépenses et les recettes afférentes à cette activité dans un budget annexe M14.



## ANNEXE N° 1 (suite)

D – Conséquences du passage à l'euro sur les états à produire

Pour les bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A, l'assiette des dépenses éligibles au F.C.T.V.A est établie au vu du compte administratif de la pénultième année sauf pour les communautés de communes et communautés d'agglomération dont l'assiette des dépenses éligibles est constituée des dépenses réalisées l'année même en application de l'article L.1615-6 du C.G.C.T.

Aussi, pour les collectivités autres que les communautés de communes et communautés d'agglomération, les attributions du fonds de compensation pour la T.V.A au titre de 2002 seront calculées à partir du compte administratif de l'année 2000 qui vous est transmis en francs ainsi que les états déclaratifs qui devront donc également être établis en francs.

Vous calculerez donc le montant des attributions du fonds pour les dépenses réalisées en 2000 en francs puis vous convertirez en euros uniquement le montant total à verser.

Il en sera de même pour les attributions du fonds de compensation pour la T.V.A en 2003 pour les dépenses figurant au compte administratif 2001.

En revanche, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les attributions du fonds de compensation pour la T.V.A au titre de 2002 seront calculées en euros sur les dépenses comptabilisées à la section d'investissement telles qu'elles ressortent des états de mandatements trimestriels prévus à l'article R.1615-6 -II du C.G.C.T qui seront établis en euros.

S'agissant des règles d'arrondis, il est rappelé que les montants en euros s'expriment avec deux chiffres après la virgule parce que la plus petite subdivision décimale de l'euro est le centime d'euro.

Pour obtenir un montant en euros, il faut diviser le prix en francs par le taux officiel de conversion soit 6,55957 francs.

Pour obtenir un chiffre en euros ne comportant que 2 chiffres après la virgule, la réglementation européenne prévoit une règle d'arrondi portant sur le résultat obtenu :

- si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centime inférieur
- s'il est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centimes supérieur.

Vous pouvez fixer le montant de l'attribution du F.C.T.V.A soit au centime prêt en utilisant les deux chiffres après la virgule selon les règles ci-dessus rappelées soit arrondir à l'euro supérieur ou inférieur selon les règles classiques de l'arrondi.

Pour le ministre  
et par délégation,  
  
Le directeur général  
des collectivités locales

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie  
  
Pour le Ministre et par délégation  
La directrice du budget

D. BUR

S. MAHIEUX

ANNEXE N° 1 (suite)

# Annexe 1

---

Modèles d'états à communiquer aux bénéficiaires

Les modifications apportées aux états à communiquer compte tenu des dispositions de la présente circulaire figurent en gras ci-après

## ANNEXE N° 1 (suite)

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent vous adresser l'ensemble des états ci-joints. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

**① ETAT N°1 - DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT OUVRANT DROIT AU F.C.T.V.A.**

La première partie de cet état (A) reprend la totalité des dépenses inscrites aux comptes 21 et 23 (et au compte 205 dans la M. 4 et M. 14 pour les seules dépenses de logiciels) des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la T.V.A.).

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au F.C.T.V.A. de par leur nature mais qui ne sont pas imputées aux comptes 21 et 23. Les dépenses visées en 2, 3, 4, 5 **et 6** doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les modèles de l'annexe **1et 3 à l'état n° 1**.

Les dépenses visées en 4 et 5 sont éligibles au F.C.T.V.A. en raison des dispositions des articles 60 et 62 de la loi de finances pour 1999 ainsi que de la loi du 9 juillet 2001. Elles sont relatives, d'une part à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer ainsi que **la prévention contre les incendies de forêt** d'autre part, aux travaux d'équipement réalisés sur les biens d'une section de commune au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine.

L'éligibilité au F.C.T.V.A. de ces dépenses constitue une dérogation à la règle de propriété, par conséquent, elles doivent satisfaire à des conditions particulières d'éligibilité, explicitées dans la circulaire du 10 juin 1999 n° NOR INT/B/99/00135/C **ainsi que dans la circulaire ci-jointe pour ce qui concerne les travaux relatifs à la prévention contre les incendies de forêt.**

**La partie B – 6 - de l'état 1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au compte 678 comme explicité dans la présente circulaire.**

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A..

La troisième partie (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A. détaillées sur les états n° 2 et 3.

**① Annexe 1 à l'état N1 - Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A.**

Ce formulaire récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui vont bénéficier du F.C.T.V.A.. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle possible de l'éligibilité des dépenses, qu'il soit correctement rempli par les bénéficiaires.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...). Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté. Enfin, la page d'inscription de la dépense au compte administratif et son montant doivent également être indiqués.

La distinction du montant H.T. et du montant T.T.C. est uniquement destinée à vous permettre d'exclure rapidement les dépenses qui n'ont pas été grevées de T.V.A..

## ANNEXE N° 1 (suite)

**② Annexe 2 à l'état N° 1 - Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A. ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)**

Les opérations sous mandat donnent lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

- 1• les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 "Avances et acomptes » pour des opérations d'investissement du budget des collectivités locales ;
- 2• le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 de la collectivité locale ou de l'établissement mandant sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux.
- 3• en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette budgétaire d'ordre au compte 237 ou 237 susvisés. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'il ne donne pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168 ou 237 ou 238.

**③ Annexe 3 à l'état N° 1 – Eligibilité au F.C.T.V.A en cas d'annulation de marché public.**

**Cette annexe est introduite par la présente circulaire.**

## ANNEXE N° 1 (suite)

**② ETAT N° 2 - OPÉRATIONS DE L'EXERCICE À EXCLURE DU F.C.T.V.A.**

Cet état reprend :

- 1• les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 du C.G.C.T., car relatives à des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du fonds ;
- 2• les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au F.C.T.V.A. au profit du groupement ;
- 3• les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisés en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 ;
- 4• les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux ;
- 5• les dépenses exclues en application de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 :
  - le montant des opérations concernant les opérations ponctuelles assujetties à la T.V.A. autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la T.V.A. non compris dans l'état n° 1 ;
  - le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de T.V.A. tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
  - le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2 du C.G.C.T ;
  - le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts. Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du F.C.T.V.A., puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du F.C.T.V.A.

**③ AUTRES ÉTATS DÉCLARATIFS**

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de F.C.T.V.A. à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou mises à disposition de tiers non bénéficiaires du F.C.T.V.A. lorsque cette cession ou cette mise à disposition intervient ou est décidée après l'attribution du F.C.T.V.A..

L'état n° 5 a le même objet pour ce qui concerne les opérations nouvellement imposables au F.C.T.V.A..

L'état n° 6 permet de déterminer le montant du F.C.T.V.A. complémentaire à recevoir par la collectivité au titre des opérations sortant du régime de la T.V.A.

ANNEXE N° 1 (suite)

**ETAT N°1****FONDS DE COMPENSATION POUR LA T.V.A. - ANNEE \_\_\_\_\_****Dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif \_\_\_\_\_**

Commune ou établissement bénéficiaire : \_\_\_\_\_

		Montant
A Total des comptes 21, 23, 205	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
<b>TOTAL A</b>		
B	1/ FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS	
	2/ SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement	
	3/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible	
	4/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer (Article 60 de la loi de finances pour 1999), travaux pour la prévention des incendies de forêt (article 33-XX de la loi n°2000-602 du 9 juillet 2001)	
	5/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	<b>6/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHE (article 49 de la loi de finances pour 2002) Compte 678 (voir annexe 3)</b>	
<b>TOTAL B</b>		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		<b>TOTAL A + B</b>
C	DEPENSES A DEDUIRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etat n° 2</li> <li>• Etat n° 3</li> </ul>
<b>TOTAL C</b>		
<b>TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES</b>		<b>TOTAL (A + B - C)</b>

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le maire ou le président,

## ANNEXE N° 1 (suite)

**ANNEXE 1 A L'ETAT N°1**

Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A.

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats,...	Modalité de gestion du service : délégation de service public, régie, marché...	Destination du bien et utilisateur principal	Page au compte administratif	Montant	
					H.T.	T.T.C.
Cachet de la collectivité ou du syndicat					TOTAL T.T.C. (à reporter à l'état n° 1) D-A	

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

## ANNEXE N° 1 (suite)

**ANNEXE 2 A L'ETAT N°1**

Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A.  
ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du Président du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la T.V.A..

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la commune



## ANNEXE N° 1 (suite)

## ANNEXE 3 A L'ETAT N°1

## Eligibilité au F.C.T.V.A en cas d'annulation de marchés publics

Compte et article	Qualification et nature du marché	Date du jugement d'annulation	Prix total du marché	① Bien comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du F.C.T.V.A*	② Acomptes 23 déjà versés ayant donné lieu à attribution du F.C.T.V.A*		Acomptes 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution F.C.T.V.A, requalifiés en indemnité et comptabilisé 678		Sommes versées après annulation et comptabilisées au compte 678		Montant total de l'indemnité ouvrant droit au F.C.T.V.A : +	
					HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
										Total TTC à reporter à l'état 1		

\*Ces attributions ne seront pas remises en cause

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la commune

## ANNEXE N° 1 (suite)

**ETAT N°2**Opérations réalisées par la collectivité en \_\_\_\_\_, inscrites au compte administratif \_\_\_\_\_, **exclus du F.C.T.V.A.**

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. - Article L. 1615-7 du C.G.C.T.			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du F.C.T.V.A. au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 27 février 2002			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A. car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

## ANNEXE N° 1 (suite)

Dépenses exclues de l'assiette du F.C.T.V.A. en vertu de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989			
Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la T.V.A., de plein droit ou sur option			
Opérations		Montants	Page du compte administratif
Dépenses non grevées de T.V.A.			
Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux :			
Syndicats	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Travaux hors taxe effectués par les services de l'Équipement :			
Opérations		Montants	Page du compte administratif
Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain H.T. ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)			
Opérations		Montants	Page du compte administratif
Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. (hors ceux bénéficiant de l'article 60 de la loi de finances pour 1999)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts			
Concessionnaire ou fermier	Opérations	Montants	Page du compte administratif
TOTAL DES DEPENSES EXCLUES			Certifié exact
A reporter sur l'état n° 1			Fait à                    le
Cachet de la collectivité			Le maire ou le président,

## ANNEXE N° 1 (suite)

**ETAT N°3**  
Subventions spécifiques de l'Etat perçues par la collectivité en

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (H.T. ou T.T.C.)*
- Ministère chapitre		
- Fonds		
		Total
* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées T.T.C..		

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées T.T.C. :

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT T.T.C.  
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact  
Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Le maire ou le président,

Cachet de la collectivité

## ANNEXE N° 1 (suite)

**ETAT N°4**

Reversement des attributions de F.C.T.V.A. en cas de cessions ou de mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds  
(Article 5 du décret N° 89-645 du 6 septembre 1989)\*

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du F.C.T.V.A. perçu
<u>IMMOBILIER</u>					
-					
<u>MOBILIER</u>					
-					

Mises à disposition d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du F.C.T.V.A. perçu
<u>IMMOBILIER</u>					
-					
<u>MOBILIER</u>					
-					

\* Le montant du F.C.T.V.A. à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article 5 du décret du 6 septembre 1989.

Certifié exact

Cachet de la collectivité

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Le maire ou le président,

## ANNEXE N° 1 (suite)

**ETAT N°5**

Opérations nouvellement imposables à la T.V.A. - Calcul du montant de F.C.T.V.A. à reverser

**EXEMPLE**

Prix de construction d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er mars 1989 :

Prix hors taxe	1 000 000 F
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>186 000 F</u>
Prix toutes taxes comprises	1 186 000 F

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité à une personne éligible au fonds. La location nue est exonérée de la T.V.A.. Si la location n'est pas effectuée au profit d'une personne éligible au fonds, le cas ne s'applique pas, car il n'y aura pas pu y avoir de versement de F.C.T.V.A..

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 1993.

		A	B	C	D = C - B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. correspondante	Crédit de départ (1)	Dotation du fonds de compensation reçue	F.C.T.V.A. à reverser
1 186 000	1 000 000	186 000	111 600	186 000	111 600

(1)  $186\,000 \times 6/10 = 111\,600$

Les 6/10ème correspondant aux dixièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité non soumise à la T.V.A. pendant quatre ans (1989-1990-1991-1992).

## ANNEXE N° 1 (suite)

**ETAT N°6**

Opérations sortant du régime de à la T.V.A. - Calcul du montant de F.C.T.V.A. à recevoir

**EXEMPLE**

Prix de construction d'une station d'épuration achevée le 1er mars 1989 :

Prix hors taxe	1 000 000 F
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>186 000 F</u>
Prix toutes taxes comprises	1 186 000 F

La collectivité locale dénonce l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son service d'assainissement. Cette décision prend effet à compter du 1er janvier 1993.

		A	B	C = A - B	D = A - C
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. déductible	T.V.A. à régulariser	T.V.A. nette récupérée	Complément à recevoir du F.C.T.V.A.
1 186 000	1 000 000	186 000	111 600 (1)	74 400	111 600

(1)  $186\,000 \times 6/10 = 111\,600$ 

Les 6/10ème correspondant aux dixièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité non soumise à la T.V.A. pendant quatre ans (1989-1990-1991-1992).

ANNEXE N° 1 (suite)

## Annexe 2

---

Modèles d'états à communiquer aux communautés de communes  
et aux communautés d'agglomération

Les modifications apportées aux états à communiquer compte tenu des dispositions  
de la présente circulaire figurent en gras ci-après



## ANNEXE N° 1 (suite)

Les établissements bénéficiaires du fonds l'année même de la réalisation des dépenses éligibles doivent vous adresser l'ensemble des états ci-joints. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

**① ETAT N°1 - DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT OUVRANT DROIT AU F.C.T.V.A.**

La première partie de cet état (A) reprend la totalité des dépenses inscrites aux comptes 21 et 23 (et au compte 205 dans la M. 4 et M. 14 pour les seules dépenses de logiciels).

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au F.C.T.V.A. de par leur nature mais qui ne sont pas imputées aux comptes 21 et 23. Les dépenses visées en 2, 3 et 4 doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les modèles de l'annexe **1et 3 à l'état n° 1.**

Les dépenses visées en 3 et 4 sont éligibles au F.C.T.V.A. en raison des dispositions des articles 60 et 62 de la loi de finances pour 1999 ainsi que de la loi du 9 juillet 2001. Elles sont relatives, d'une part à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer ainsi que **la prévention contre les incendies de forêt** d'autre part, aux travaux d'équipement réalisés sur les biens d'une section de commune au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine.

L'éligibilité au F.C.T.V.A. de ces dépenses constitue une dérogation à la règle de propriété, par conséquent, elles doivent satisfaire à des conditions particulières d'éligibilité, explicitées dans la circulaire du 10 juin 1999 n° NOR INT/B/99/00135/C **ainsi que dans la circulaire ci-jointe pour ce qui concerne les travaux relatifs à la prévention contre les incendies de forêt.**

**La partie B – 4 - de l'état 1 devra être complété par le montant de l'indemnité comptabilisée au compte 678 comme explicité dans la présente circulaire.**

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A..

La troisième partie (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A. détaillées sur les états n° 2 et 3.

**① Annexe 1 à l'état N° 1 - Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A.**

Ce formulaire récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui vont bénéficier du F.C.T.V.A.. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle possible de l'éligibilité des dépenses, qu'il soit correctement rempli par les bénéficiaires.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...). Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté. Enfin, la page d'inscription de la dépense au compte administratif et son montant doivent également être indiqués.

La distinction du montant H.T. et du montant T.T.C. est uniquement destinée à vous permettre d'exclure rapidement les dépenses qui n'ont pas été grevées de T.V.A..

## ANNEXE N° 1 (suite)

**② Annexe 2 à l'état N° 1 - Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A. ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)**

Les opérations sous mandat donnent lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

- 1• les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites au compte **238 "Avances et acomptes" pour des opérations d'investissement;**
- 2• le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 de l'établissement mandant sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux.
- 3• en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette budgétaire d'ordre au compte 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, **la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées"**. Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'il ne donne pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168 ou 238.

**③ Annexe 3 à l'état N° 1 – Eligibilité au F.C.T.V.A en cas d'annulation de marché public.**

**Cette annexe est introduite par la présente circulaire.**

## ANNEXE N° 1 (suite)

**② ETAT N° 2 - OPÉRATIONS DE L'EXERCICE À EXCLURE DU F.C.T.V.A.**

Cet état reprend :

- 1• les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 du C.G.C.T., car relatives à des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du fonds ;
- 2• les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisés en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 ;
- 3• les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 238 jusqu'à l'exécution totale des travaux ;
- 4• les dépenses exclues en application de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 :
  - le montant des opérations concernant les opérations ponctuelles assujetties à la T.V.A. autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la T.V.A. non compris dans l'état n° 1 ;
  - le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de T.V.A. tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
  - le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2 du C.G.C.T. ;
  - le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts. Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du F.C.T.V.A., puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du F.C.T.V.A.

**③ AUTRES ÉTATS DÉCLARATIFS**

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de F.C.T.V.A. à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou mises à disposition de tiers non bénéficiaires du F.C.T.V.A. lorsque cette cession ou cette mise à disposition intervient ou est décidée après l'attribution du F.C.T.V.A..

L'état n° 5 a le même objet pour ce qui concerne les opérations nouvellement imposables au F.C.T.V.A..

L'état n° 6 permet de déterminer le montant du F.C.T.V.A. complémentaire à recevoir par la collectivité au titre des opérations sortant du régime de la T.V.A.

## ANNEXE N° 1 (suite)

**ETAT N°1**

FONDS DE COMPENSATION POUR LA T.V.A. - ANNEE \_\_\_\_\_

Dépenses réelles d'investissement

Commune ou établissement bénéficiaire : \_\_\_\_\_

		Montant
A	BUDGET PRINCIPAL	
	Total des comptes 21, 23, 205	BUDGETS ANNEXES
<b>TOTAL A</b>		
B	1/ FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS	
	2/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer (Article 60 de la loi de finances pour 1999), travaux pour la prévention des incendies de forêt (article 33-XX de la loi n°2000-602 du 9 juillet 2001)	
	3/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	<b>4/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHÉ (article 49 de la loi de finances pour 2002) Compte 678 (voir annexe 3)</b>	
<b>TOTAL B</b>		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		<b>TOTAL A + B</b>
C	DEPENSES A DEDUIRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etat n° 2</li> <li>• Etat n° 3</li> </ul>
<b>TOTAL C</b>		
<b>TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES</b>		<b>TOTAL (A + B - C)</b>

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

le président,

## ANNEXE N° 1 (suite)

**ANNEXE 1 A L'ETAT N°1**

Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A.

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats,...	Modalité de gestion du service : délégation de service public, régie, marché...	Destination du bien et utilisateur principal	N° et date du mandat comptable	Montant	
					H.T.	T.T.C.
Cachet de la collectivité ou du syndicat				TOTAL (à reporter à l'état n° 1) D-A	T.T.C.	

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

## ANNEXE N° 1 (suite)

**ANNEXE 2 A L'ETAT N°1**

Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A.  
ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 (chez l'établissement mandant)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du Président du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Président certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de l'établissement pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la T.V.A..

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de l'établissement

## ANNEXE N° 1 (suite)

**ANNEXE 3 A L'ETAT N°1**  
**Eligibilité au F.C.T.V.A en cas d'annulation de marchés publics**

Compte et article	Qualification et nature du marché	Date du jugement d'annulation	Prix total du marché	① Bien comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du F.C.T.V.A *	② Acomptes 23 déjà versés ayant donné lieu à attribution du F.C.T.V.A *		Acomptes 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution F.C.T.V.A, requalifiés en indemnité et comptabilisé 678		Sommes versées après annulation et comptabilisées au compte 678		Montant total de l'indemnité ouvrant droit au F.C.T.V.A +	
					HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
										Total TTC à reporter à l'état 1		

*\*Ces attributions ne seront pas remises en cause*

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
 Cachet de l'établissement

## ANNEXE N° 1 (suite)

**ETAT N°2**Opérations réalisées par l'établissement **exclus du F.C.T.V.A.**

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. - Article L. 1615-7 du C.G.C.T.			
Tiers	Opérations	Montants	N° et date du mandat

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 27 février 2002		
Opérations	Montants	N° et date du mandat

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations Ces dépenses ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.		
Opérations	Montants	N° et date du mandat

Voir page suivante

Dépenses exclues de l'assiette du F.C.T.V.A. en vertu de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989		
Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la T.V.A., de plein droit ou sur option		
Opérations	Montants	N° et date du mandat



## ANNEXE N° 1 (suite)

Dépenses non grevées de T.V.A.			
Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux :			
Syndicats	Opérations	Montants	N° et date du mandat
Travaux hors taxe effectués par les services de l'Equipement :			
Opérations		Montants	N° et date du mandat
Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain H.T. ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)			
Opérations		Montants	N° et date du mandat
Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. (hors ceux bénéficiant de l'article 60 de la loi de finances pour 1999)			
Tiers	Opérations	Montants	N° et date du mandat
Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts			
Concessionnaire ou fermier	Opérations	Montants	N° et date du mandat
TOTAL DES DEPENSES EXCLUES A reporter sur l'état n° 1			Certifié exact Fait à            le le président,
Cachet de la collectivité			

## ANNEXE N° 1 (suite)

**ETAT N°3**

Subventions spécifiques de l'Etat perçues par l'établissement en

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (H.T. ou T.T.C.)*
- Ministère chapitre		
- Fonds		
* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées T.T.C..	Total	

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées T.T.C. :

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT T.T.C.  
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact  
Fait à le  
le président,

Cachet de la collectivité

## ANNEXE N° 1 (suite)

**ETAT N°4**

Reversement des attributions de F.C.T.V.A. en cas de cessions ou de mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds  
(Article 5 du décret N° 89-645 du 6 septembre 1989)\*

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du F.C.T.V.A. perçu
<u>IMMOBILIER</u>					
-					
<u>MOBILIER</u>					
-					

Mises à disposition d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du F.C.T.V.A. perçu
<u>IMMOBILIER</u>					
-					
<u>MOBILIER</u>					
-					

\* Le montant du F.C.T.V.A. à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article 5 du décret du 6 septembre 1989.

Certifié exact

Cachet de la collectivité

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
le président,

## ANNEXE N° 1 (suite)

**ETAT N°5**

Opérations nouvellement imposables à la T.V.A. - Calcul du montant de F.C.T.V.A. à reverser

**EXEMPLE**

Prix de construction d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er mars 1989 :

Prix hors taxe	1 000 000 F
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>186 000 F</u>
Prix toutes taxes comprises	1 186 000 F

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité à une personne éligible au fonds. La location nue est exonérée de la T.V.A.. Si la location n'est pas effectuée au profit d'une personne éligible au fonds, le cas ne s'applique pas, car il n'y aura pas pu y avoir de versement de F.C.T.V.A..

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 1993.

		A	B	C	D = C - B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. correspondante	Crédit de départ (1)	Dotations du fonds de compensation reçue	F.C.T.V.A. à reverser
1 186 000	1 000 000	186 000	111 600	186 000	111 600

(1)  $186\,000 \times \frac{6}{10} = 111\,600$

Les 6/10ème correspondant aux dixièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité non soumise à la T.V.A. pendant quatre ans (1989-1990-1991-1992).

## ANNEXE N° 1 (suite et fin)

**ETAT N°6**

Opérations sortant du régime de la T.V.A. - Calcul du montant de F.C.T.V.A. à recevoir

**EXEMPLE**

Prix de construction d'une station d'épuration achevée le 1er mars 1989 :

Prix hors taxe	1 000 000 F
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>186 000 F</u>
Prix toutes taxes comprises	1 186 000 F

La collectivité locale dénonce l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son service d'assainissement. Cette décision prend effet à compter du 1er janvier 1993.

		A	B	C = A - B	D = A - C
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. déductible	T.V.A. à régulariser	T.V.A. nette récupérée	Complément à recevoir du F.C.T.V.A.
1 186 000	1 000 000	186 000	111 600 (1)	74 400	111 600

(1)  $186\,000 \times 6/10 = 111\,600$ 

Les 6/10ème correspondant aux dixièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité non soumise à la T.V.A. pendant quatre ans (1989-1990-1991-1992).

ANNEXE N° 2 : Circulaire n°NOR/INT/B/02/00145/C du 6 mai 2002 relative à l'annulation de marchés – Ecritures de régularisation.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES  
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Direction générale de la  
Comptabilité publique  
Bureau 6C

Direction générale des collectivités locales  
Bureau des budgets locaux  
et de l'analyse financière

CD-0976

06 mai 2002

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et de l'Industrie,

à

Mesdames et Messieurs les préfets,  
Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux,  
Mesdames et Messieurs les receveurs des finances.

**CIRCULAIRE N° NOR** I N T B 0 2 0 0 4 4 5 C

**OBJET** : Annulation de marchés – Ecritures de régularisation

La présente circulaire a pour objet de préciser les écritures de régularisation relatives à l'annulation d'un marché public ayant donné lieu à la réalisation de tout ou partie des travaux prévus ou au versement d'acomptes, suite à la parution de l'article 49 de la loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 et de la circulaire interministérielle n° du 10 juin 2002 relative au fonds de compensation pour la TVA.

Ainsi, l'article 49 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 dispose :

« L'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : En cas d'annulation d'un marché public par le juge, les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales et de leurs groupements, concernées par l'annulation, ouvrent droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, par le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, même si ayant le caractère d'une indemnité elles sont inscrites à la section de fonctionnement d'un compte administratif. »

Il est rappelé que l'annulation conduit à l'anéantissement rétroactif d'un acte juridique et a pour effet soit de dispenser les parties de toute exécution, soit de les obliger à des restitutions réciproques. Compte tenu du caractère rétroactif de l'annulation, le marché annulé est réputé n'avoir jamais été conclu, n'avoir jamais produit d'effet juridique et n'avoir jamais fait naître d'obligation à l'égard des contractants.

## ANNEXE N° 2 (suite)

Dans ces conditions, l'anéantissement des effets de l'acte atteint de nullité entraîne l'obligation pour les parties de se restituer respectivement ce qu'elles ont reçu en vertu du contrat.

En réalité, la restitution des prestations effectuées s'avère le plus souvent impossible, car les contrats ont été exécutés en tout ou en partie et il y a eu versement d'acomptes, d'où la nécessité d'une solution indemnitaire.

La collectivité dont le marché a été annulé attribue une indemnité à l'entreprise sur le fondement de l'enrichissement sans cause tant pour les prestations exécutées et réglées que pour les prestations exécutées et non encore réglées.

Les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 précitée rendent désormais éligibles au F.C.T.V.A les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales ou de leurs groupements concernées par l'annulation du marché, même si ces dépenses ont le caractère d'une indemnité et sont donc inscrites en section de fonctionnement.

En effet, malgré l'annulation du marché, la collectivité intègre réellement un bien dans son patrimoine.

Dès lors, il convient de distinguer plusieurs hypothèses:

1. Le marché a donné lieu à l'intégration des biens, avant son annulation, au compte 21 du budget de la collectivité et le F.C.T.V.A a déjà été versé : l'attribution du F.C.T.V.A est donc désormais acquise. Les écritures antérieures ne sont pas remises en cause.
2. Le marché n'a pas donné lieu à intégration des biens avant son annulation : les acomptes versés ont été comptabilisés au compte 23 et les sommes restant dues sont comptabilisées au compte 678 (compte 699 en M51).

Deux cas de figure peuvent se présenter :

A) Lorsque les sommes déjà versées et comptabilisées au compte 23 ont donné lieu à attribution du F.C.T.V.A, cette attribution est comme précédemment acquise. Les écritures antérieures passées au compte 23 ne sont pas remises en cause. Il n'y a pas lieu d'exiger un reversement du FCTVA. Les acomptes non encore versés seront par contre directement imputés au compte 678 et ouvriront droit au F.C.T.V.A..

L'intégration de l'immobilisation dans le patrimoine sera effectuée :

- par opération d'ordre non budgétaire en débitant le compte 21 et en créditant le compte 23 pour le montant des acomptes versés ;
- par opération d'ordre budgétaire, par émission d'un mandat au compte 21 et d'un titre au compte 778 (compte 799 en M51) correspondant au montant du complément d'indemnité versé à l'entreprise.

Les schémas joints en annexe 1 présentent ce cas de figure.

## ANNEXE N° 2 (suite)

B) Lorsque les sommes déjà versées dans le cadre du marché et inscrites au compte 23 ont été requalifiées en indemnité (pour le montant des prestations exécutées et réglées) et portées au compte 678 avant d'avoir ouvert droit à une attribution du F.C.T.V.A, ces indemnités ouvrent droit à une attribution du F.C.T.V.A pour l'ensemble. La requalification de cette dépense d'investissement en indemnité se fait par une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à l'émission d'un titre au compte 23 et à l'émission d'un mandat au compte 678.

L'intégration de l'immobilisation dans le patrimoine sera effectuée par opération d'ordre budgétaire donnant lieu à l'émission d'un mandat au compte 21 et d'un titre au compte 778 pour la totalité des sommes versées.

Les schémas joints en annexe 2 présentent ce cas de figure.

Les schémas d'écritures retenus et figurant en annexe s'appliquent à la fois dans le cadre des comptabilités M14, M1M5M7, M51, M52, M61 et des comptabilités de type M4.

Ils se substituent à ceux présentés en annexe à la note de service n°00-073-M14-M4 du 28 juillet 2000, qui est en conséquence abrogée.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions devra être portée à la connaissance de la Direction générale des collectivités locales (bureau FL3) ou de la Direction générale de la comptabilité publique (bureau 6C).

Le ministre de l'intérieur  
Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur général des collectivités locales

La secrétaire d'Etat au budget  
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation,  
Le Directeur général de la comptabilité publique

D. BUR

J. BASSERES



## ANNEXE N° 2 (suite)

**1<sup>er</sup> cas : Le FCTVA a déjà été perçu****ANNEXE 1**

- A) L'indemnité complémentaire attribuée à l'entreprise est au moins égale au montant des acomptes versés.

	23	21	678	778	515
- Acomptes versés	120.600				
- Versement à l'entreprise correspondant au complément de l'indemnité			79.400		79.400
- Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine	120.600	200.000		79.400	

## ANNEXE N° 2 (suite)

B) L'indemnité attribuée à l'entreprise est inférieure au montant des acomptes versés.

	23	21	4672
- Acomptes versés	120.600		
- Demande de reversement à l'entreprise du trop-versé	24.600		24.600
- Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine-	96.000	96.000	

## ANNEXE N° 2 (suite)

2<sup>ème</sup> cas : Le FCTVA n'a pas encore été perçuANNEXE 2

- A)\_ L'indemnité attribuée à l'entreprise est au moins égale au montant des acomptes versés.

	23	21	678	778	515
- Acomptes versés	120.600				
- Requalification de la dépense d'investissement en indemnité	120.600		120.600		
- Versement à l'entre- prise correspondant au complément de l'indemnité			79.400		79.400
- Entrée de l'immobi- lisation dans le patrimoine		200.000		200.000	

## ANNEXE N° 2 (suite et fin)

- B) L'indemnité attribuée à l'entreprise est inférieure au montant des acomptes versés.

	23	21	678	778	4672
- Acomptes versés	120.600				
- Requalification de la dépense d'investissement en indemnité	96.000		96.000		
- Demande de reversement à l'entreprise du trop-versé	24.600				24.600
- Entrée de l'immobi- lisation dans le patri- moine		96.000		96.000	